

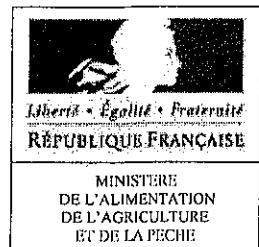
Direction générale  
de l'alimentation

Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux

Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants

Dossier suivi par : TRG

Réf: 2140148SNCO14172



DOW AGROSCIENCES S.A.S  
"Le Campus" Bât. A  
6, rue Jean-Pierre Timbaud  
Montigny Le Bretonneux  
78067 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX  
FRANCE

Paris, le

10 DEC. 2014

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'ajout de second nom commercial, concernant le produit :

N° Intrant : 2140148 - IELO

AMM n°2140098

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

10 DEC. 2014

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

### Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2140449 Nom commercial : BIWIX

Produits Phytopharmaceutiques

N° AMM : 2140098

Firme détentrice : DOW AGROSCIENCES S.A.S

Type commercial : Second nom commercial 2140148 IELO

Vu l'avis de l'Anses n°2013-0747 du 18 mars 2014

### Conditions d'emploi

- Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer la préparation, ou toute autre préparation contenant de l'aminopyralide plus de 2 années consécutives dans le cadre de rotation culturale.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
- En cas d'échec cultural, respecter un délai de 90 jours avant l'implantation d'une nouvelle culture.
- Délai de rentrée : 6 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
- Pour protéger l'opérateur, porter :
  - Pendant le mélange/chargement :
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 réutilisables ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup> avec traitement déperlant ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Vêtement imperméable (tablier ou blouse à manches longues certifiés cat. III type 3 (PB3)).
  - Pendant l'application :
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique. Ne sont nécessaires que lors d'interventions sur le matériel de pulvérisation et doivent être stockés à l'extérieur de la cabine ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup> avec traitement déperlant.
  - Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 réutilisables ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup> avec traitement déperlant ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- Vêtement imperméable (tablier ou blouse à manches longues certifiés cat. III type 3 (PB3)).
- Pour protéger le travailleur, porter une combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant et des chaussures fermées.

La commercialisation de IELO (produit de référence) est autorisée sous la dénomination BIWIX (second nom commercial).

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

10 DEC. 2014

Alain TRIDON

Dénomination de l'intrant

BIWIX

Produit de référence IELO

Teneur garantie en matière active

5,27 G/L	aminopyralid
500 G/L	Propyzamide

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

*Le sous directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux*

*10 DEC. 2014*

*Alain TRIDON*